

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 15 décembre.

ACTES NOTARIAIRES. — DONATION ENTRE VIFS. — ABSENCE DES TÉMOINS LORS DE LA SIGNATURE. — NULLITÉ. — ADMISSION D'INSCRIPTION DE FAUX.

L'absence constatée des témoins lors de la lecture et de la signature d'un acte notarié par les parties et par le notaire, est-elle une cause de nullité de l'acte? (Oui.)

En conséquence, l'inscription de faux contre l'énonciation portée en l'acte de la présence des témoins et de leur signature lors de la lecture de l'acte aux parties, et de la signature de celle-ci et du notaire, est-elle admissible? (Oui.)

M^e Teste, avocat des héritiers Paillard, expose que le sieur Dagonnet, boucher à Paris, veuf et donataire d'une première femme, avait épousé en secondes noces la demoiselle Paillard, laquelle est décédée quelque temps après son mariage sans enfants, et après avoir fait à son mari une donation universelle entre vifs, que celui-ci avait tenue cachée jusqu'aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession provoquée par la famille.

M^e Teste expose ici les soupçons qui, en fait, s'élevaient contre la sincérité de cette donation. La dame Dagonnet avait toujours vécu dans la meilleure intelligence avec sa famille, de tous les membres de laquelle elle avait reçu les marques les plus vives d'affection jusqu'à sa mort, de sorte qu'il n'existait pour elle aucun motif de la frustrer de toute sa succession. L'acte de donation n'avait pas été reçu par le notaire de la famille, et pas même par un notaire de Paris, mais par le notaire d'Aubervilliers, auquel celui de La Chapelle-Saint-Denis avait prêté son étude, et chez lequel le sieur Dagonnet avait conduit sa femme dans une des promenades recommandées à celle-ci par les médecins.

Mais indépendamment de ces moyens de nullité en fait, il en existait un en droit, résultant de l'absence des témoins lors de la signature de l'acte par les parties, pour la vérification duquel une inscription de faux avait été faite devant la Cour. Cette nullité était écrite dans les articles 9 et 68 de la loi du 25 ventose an XI, d'après lesquels les actes notariés doivent, à peine de nullité, être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins. Et cependant les premiers juges l'avaient écartée sur le motif d'un prétendu usage universellement suivi avant comme depuis la loi de ventose, et d'après lequel il était reçu que soit le notaire en second, soit les témoins le remplaçant, ne signassent qu'après coup les actes notariés, et qu'ainsi cette loi était tombée, en ce point, en désuétude.

M^e Teste fait ici un rapide examen de l'état de la législation avant la loi de ventose; il en résulte qu'à l'égard du notaire en second, non-seulement il était passé dans l'usage, mais même dans les règlements de la compagnie des notaires de Paris (1661) et de celle des notaires de Lyon (octobre 1691), règlements homologués par le Parlement, que les notaires en second pouvaient signer les actes de leurs confrères hors la présence des parties. Les notaires de Lyon avaient été notamment dispensés de prendre des témoins, à la charge de faire signer, après leur confection, leurs actes par l'un de leurs confrères, et l'édit du 4 septembre 1706 instituait des notaires syndics qui devaient signer en second les minutes de leurs confrères, et ne pouvaient être recherchés à raison de ces signatures ainsi données.

Ainsi, sur la question des notaires en second il n'y avait pas seulement usage, mais règlement, sinon loi.

Mais à l'égard des témoins remplaçant le second notaire, toujours et partout les ordonnances et édits avaient été exécutés, et si pendant un temps les notaires s'en étaient écartés, ils avaient été rappelés à leur stricte observation (Lettre de d'Aguesseau, du 2 août 1728), sous peine de faux, et de nombreux monuments de jurisprudence existent qui maintenaient l'exécution des ordonnances. Denizard rapporte à cet égard des arrêts spéciaux et même des arrêts de règlement.

La loi de ventose avait trouvé cet état de choses, et l'on doit penser qu'elle avait entendu et cru remédier suffisamment aux abus qui en pourraient résulter en prescrivant, à peine de nullité, que les actes notariés seraient désormais reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, ce qui était assez clair, ce semble, pour faire voir son intention d'abroger les règlements antérieurs.

Dépendant l'usage de faire signer les actes par les notaires en second, en l'absence des parties intéressées, persista, non autorisé comme autrefois par des règlements et édits, mais contre le vœu de la loi elle-même. Et, il faut bien le reconnaître, plusieurs Cours royales du royaume et la Cour de cassation elle-même sanctionnèrent cet usage par l'usage lui-même, à raison de la publicité et de la notoriété qu'il avait reçus. (Rouen, 29 juin 1824; — 14 juillet 1825; — Cour de cassation, rejet du pourvoi contre le précédent; — Nîmes, 15 juin 1830; — 6 août 1833; — Cour de cassation, rejet du pourvoi contre le précédent; — Bordeaux, 17 juin 1836.)

Dépendant un arrêt de la chambre des requêtes du 9 août 1836 a rejeté le pourvoi contre un arrêt qui avait ordonné la preuve de l'absence du second notaire.

Mais, sur la question des deux témoins, aucun arrêt de la Cour de cassation qui sanctionne leur absence; seulement admission du pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Orléans, qui avait admis l'inscription de faux contre l'énonciation dans l'acte de la présence des témoins; et, sur la même question, 21 juin 1815, Paris; — 1^{er} juillet 1836; — 13 juin 1838, Orléans; — admission de l'inscription de faux.

M^e Teste signale ensuite l'énorme différence qu'il y a entre la question du notaire en second et celle des témoins. On comprend le degré de confiance qu'un notaire peut avoir en son confrère, et que la moralité de l'un peut être jusqu'à un certain point la garantie de la moralité de l'autre. Ainsi, avant la révolution, les notaires de Paris avaient refusé leurs signatures à deux de leurs confrères, qui, par cette raison, furent forcés de vendre leurs charges.

On conçoit dès lors combien la présence du notaire en second a moins d'importance que celle des deux témoins. Le notaire rédacteur de l'acte ne voudra ni se compromettre aux yeux d'un de ses confrères, ni compromettre celui-ci vis-à-vis des parties. Mais en est-il de même, et cette considération existe-t-elle à l'égard des témoins? Le notaire rédacteur sera tout-à-fait à l'aise vis-à-vis d'eux;

il n'aura point à garder à leur égard les convenances de confraternité. Nécessité donc, et nécessité absolue qu'ils assistent aux actes dont ils attestent la véracité par leur présence, pour s'assurer que tout ce qui y est porté a l'assentiment libre et spontané des parties qui y figurent, et que le notaire n'a été que le traducteur fidèle de leur volonté.

Enfin, Messieurs, dit M^e Teste, vous n'hésitez pas à annuler un acte si le notaire en second n'avait pas le droit d'acter dans le lieu où il a été passé, ou si l'un des témoins n'était pas Français, et cependant vous laisseriez vivre un acte auquel le notaire en second et surtout les deux témoins n'auraient pas été présents! Vous ne commettriez pas une si grossière inconséquence.

M^e Teste termine en suppliant la Cour de rendre à la loi sa puissance et son autorité, qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

M^e Delangle, avocat du sieur Dagonnet, s'étonne que la question puisse se présenter encore après tant de décisions judiciaires qui ont consacré l'usage suivi avant comme depuis la loi de ventose; il s'étonne surtout de la différence qu'on a voulu établir, pour échapper à l'influence de ces décisions, entre le notaire en second et les témoins. Assurément la présence de l'un comme des autres est aussi impérieusement exigée à l'acte, car, puisque les actes doivent être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, il est clair qu'il faut que les deux notaires soient simultanément présents, aussi bien que les témoins et le notaire avec l'assistance desquels il doit acter.

Il est donc probable que si la Cour de cassation avait eu à se prononcer sur la question des deux témoins, elle l'aurait fait dans le même sens qu'elle l'a fait sur celle du notaire en second.

La différence morale qu'on a essayé de vous faire comprendre entre le notaire en second et les témoins est purement chimérique. Il y aurait autant de gravité dans l'absence du second notaire que dans celle des témoins; et cependant, si les Cours n'ont point attaché la peine de nullité à l'absence du notaire en second, pourquoi l'attacheraient-elles à celle des témoins?

Après tout, les actes notariés ne tiennent point leur authenticité de la présence du notaire en second ou de celle des témoins, mais du caractère de l'officier ministériel; le notaire en second comme les témoins ne sont que des surveillants que la loi a voulu donner aux notaires pour plus de garantie, et voilà pourquoi les Cours n'ont attaché la peine de nullité à l'absence des témoins que lorsqu'il s'agissait d'actes où, comme dans les testaments, leur présence est exigée comme une *solemnité substantielle de l'acte*.

Les arrêts rapportés par Denizard, dont on vous a parlé, ont tous été rendus dans des espèces où la simulation, la fraude dont les actes étaient soupçonnés, commandaient la mesure sévère dont ils ont été frappés.

Enfin, vous a-t-on dit, vous ne balanceriez pas à annuler un acte notarié dans lequel aurait figuré en second un notaire qui n'aurait pas le droit d'acter dans le lieu où il a été passé ou dont l'un des témoins ne serait pas Français; et vous laisseriez subsister un acte auquel, soit le notaire en second, soit les témoins, n'auraient pas été présents! La raison en est simple, c'est que dans le premier cas le notaire n'a plus le caractère de notaire hors de son ressort, et que, dans le second, l'un des témoins n'aurait pas les qualités voulues par la loi pour l'être.

« En définitive, disait en terminant M^e Delangle, on vient vous demander au nom de l'ordre public, ce grand mot si retentissant, la nullité d'un acte pour priver M. Dagonnet d'une somme de 15 à 20,000 francs qu'il tient de l'affection de sa femme, et l'on ne craint pas, pour un si mince résultat, de porter l'inquiétude, la perturbation et peut-être la ruine dans une infinité de familles qui ont passé des actes sous l'influence d'un usage aussi bien établi, et à coup sûr plus généralement connu que la loi. Vous reculerez, Messieurs, devant d'aussi désastreuses conséquences.

La Cour, après un renvoi à huitaine pour la prononciation de l'arrêt, et après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt, suivant sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général:

« La Cour, considérant qu'aux termes des articles 9 et 68 de la loi du 25 ventose an XI, les actes doivent, à peine de nullité, être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins;

« Considérant que ces expressions: *Assistés de deux témoins*, indiquent d'une manière claire et précise que la présence des témoins est exigée au moment de la réception et de la signature de l'acte;

« Que l'usage contraire, indiqué par l'intimé, en admettant qu'il existât, ce qui n'est nullement prouvé, ne pourrait avoir pour effet d'abroger une loi portée dans un intérêt d'ordre public;

« Considérant que les veuve et héritiers Paillard ont déclaré s'inscrire en faux contre les énonciations de l'acte du 9 novembre 1836, constatant la présence des témoins et l'accomplissement de cette formalité substantielle;

« Admet l'inscription de faux, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audiences des 10, 21 novembre et 15 décembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — BREVETS D'INVENTION. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES VELOURS GRAVÉS ET DES CUIRS VÉNITIENS CONTRE LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL ET LE BANQUIER DE LA SOCIÉTÉ.

Le décret du 24 novembre 1806, qui exige l'autorisation du gouvernement pour exploiter un brevet par une société par actions, a-t-il été abrogé par le Code de commerce?

M^e Marie, avocat des demandeurs, a pris la parole en ces termes:

« Je me présente au nom de vingt-deux actionnaires, réunissant quatre cent cinquante actions de la Société des velours gravés et des cuirs vénitiens sur les mille quarante-sept qui ont été émises, et je viens ainsi, au nom de près de la moitié des intéressés, demander la nullité de la société pour cause de dol, de fraude et d'illegalité.

« Qu'est-ce que cette société? Quelles sont ses ressources et ses charges? »

M. Despréaux prétend avoir inventé la gravure sur cuir, étoffes, velours et maroquins; il a obtenu, le 8 février 1837, un brevet d'invention pour quinze ans; à l'entendre, il aurait pu exploiter cette invention sous la protection de son brevet et en tirer de magnifiques

avantages, cependant il a jugé utile de la mettre en société par actions.

« Voyons les clauses principales de l'acte de société constituée devant M^e Grandidier, notaire à Paris, le 28 avril 1838.

« Et récapitulons; les splendides largesses que M. Despréaux se fait à lui-même éblouissent et confondent.

« M. Despréaux aura, pour prix de son invention :

« 1^o 300,000 fr. d'actions entièrement libérées, et dont il pourra, sauf le cautionnement, réaliser la valeur sur la place, à l'instant même;

« 2^o 12,000 fr. de traitement;

« 3^o Son logement au siège social (et il aura soin de le bien choisir, comme on le verra);

« 4^o Un prélèvement de quatre dixièmes dans les bénéfices de la société, et autant dans le fonds de réserve; et pour qu'on ne soit pas tenté d'empiéter sur les 300,000 fr., il est bien entendu que le tout est accordé au directeur indépendamment des droits que lui donnent ses actions. Mais ce n'est pas tout, si la société ne fait pas ses affaires, s'il faut en venir à une dissolution, M. Despréaux prélèvera, par privilège, après l'acquit des charges sociales, une somme par actions qui sera égale au paiement qui resterait à faire sur les actions des commanditaires.

« Je ne crains pas de le dire, dans un temps de sagesse et de réflexion, il aurait suffi de la lecture de l'acte de société pour le faire rejeter immédiatement; mais on était dans ce temps de fièvre industrielle où les capitaux, ordinairement si réservés, se jetaient à la tête des gérans, même dans des compagnies plus mauvaises encore.

« Et à côté de cet acte de société voyez le prospectus. S'il faut en croire M. Despréaux, il a renouvelé les belles et riches tentures en cuir du règne de François I^{er}, l'art lui doit, en quelque sorte, une nouvelle renaissance; aussi, disait-il aux actionnaires, non seulement les particuliers, le commerce, les corps d'état vont devenir nos tributaires, mais le gouvernement, l'administration, vont nous inonder de leurs commandes: Versailles, Fontainebleau, la salle du trône, attendent nos produits, il n'y a plus qu'à se mettre à l'œuvre. Voilà comment les actionnaires ont été appelés, voilà pourquoi ils sont arrivés.

« La société se trouve définitivement constituée par la prise de mille quarante-sept actions, et quel était alors le premier devoir de celui qui s'était posé directeur-général? Il devait remplir les formalités légales pour que la société soit en jouissance paisible et incontestable des brevets qu'il lui avait cédés à si haut prix; il devait monter les ateliers et produire le plus promptement possible. Qu'a-t-il fait? Il avait été très actif pour constituer la société, pour appeler les actionnaires et réunir les capitaux sur lesquels il avait à prélever de si riches avantages. La société constituée, il ne fait plus rien. Voilà plus d'un an, et pas un produit n'a été livré au commerce; les ateliers ne sont pas montés.

« A-t-il au moins rempli les formalités légales? Pas davantage. Il apportait à la société un brevet d'invention, il ne pouvait le transmettre régulièrement que par un acte notarié, enregistré à la préfecture de la Seine, il devait probablement solliciter et obtenir du gouvernement l'autorisation d'exploiter son brevet en société par actions, aux termes des art. 14 de la loi du 25 mai 1791, et 1^{er} du décret du 25 novembre 1806.

« Il n'a rempli aucune de ces conditions, de sorte que d'une part la société n'est pas régulièrement propriétaire du brevet, et que d'autre part le défaut d'autorisation d'exploiter le brevet en société le fait tomber, par ce seul fait, dans le domaine public.

« Si on n'aperçoit pas les produits de M. Despréaux, voilà que d'un autre côté un concurrent, M. Boher-Keller, livre au commerce des étoffes gravées supérieures aux essais de M. Despréaux, et cela sous ses yeux, sans qu'il s'y oppose, sans qu'il fasse valoir le brevet qu'il a obtenu, et qui devait assurer à la société le monopole de cette industrie; c'est qu'en réalité M. Despréaux n'a rien apporté à la société, c'est que son industrie était depuis longtemps tombée dans le domaine public.

« Les actionnaires, justement alarmés, ont formé entre les mains du caissier de la compagnie opposition à ce qu'il remit des fonds au directeur-général; une assemblée générale a été convoquée, et là M. Despréaux a dû s'expliquer: on lui reprochait de n'avoir pas de local pour le siège de la société, il en a trouvé un, il paie 8,000 fr. de loyer; on le conçoit, vous vous rappelez qu'il doit y trouver son habitation.

« Avant de trouver le local, M. Despréaux pouvait au moins faire des dessins; non, il déclare que depuis la constitution de la société il n'a fait qu'une seule gravure.

« Ainsi, pas d'ateliers montés, pas de produits, pas de matériel, et les formalités indispensables pour la régularité de la société ne sont pas remplies.

« Une seconde et une troisième assemblées ont lieu, elles ne produisent aucun résultat, et c'est alors que les actionnaires, fatigués, ont demandé le remboursement de leurs actions.

« Y a-t-il dol et fraude dans la conduite du directeur-général? Le dol et la fraude ont-ils déterminé le contrat? Telles sont les questions que vous aurez d'abord à examiner.

M^e Marie se livre à la discussion des différents points qu'il a indiqués, et s'attache à démontrer que M. Despréaux a trompé les actionnaires, soit sur la nature, soit sur la valeur de son apport; qu'il n'a pas livré ce qu'il avait promis; qu'il s'était dit breveté pour la gravure sur les cuirs, qui, suivant l'acte de société, faisait le principal objet de son industrie; tandis que son brevet ne parle que de la gravure sur velours; que ce dernier brevet n'est qu'un titre apparent, parce que la gravure sur velours est tombée dans le domaine public; que, dans tous les cas, M. Despréaux aurait encouru la déchéance de son brevet pour l'avoir mis en actions sans autorisation préalable, et il demande la restitution des sommes déposées chez le banquier.

M^e Nouguier, agréé de M. Molinié, banquier de la société, entre les mains duquel les oppositions ont été formées, et qui est appelé en déclaration de jugement commun, se borne à la lecture de conclusions par lesquelles il déclare s'en rapporter à justice.

M^e Durmont, agréé de M. Despréaux: « Je n'ai pu me défendre d'un sentiment pénible en entendant mon adversaire se rendre l'écho de plaintes calomnieuses contre un homme honorable qui a consacré la plus grande partie de son existence à la découverte d'un procédé utile, et qui doit présenter les plus heureux résultats.

« Quoi que je ne sois pas devant une juridiction légalement compétente pour examiner la question d'invention, il me sera facile de démontrer que le procédé de M. Despréaux est une véritable invention qui n'a rien de commun avec ce qui l'a précédée.

Jusqu'à présent, pour obtenir une gravure sur étoffe on s'était servi de planches de cuivre, qui ne peuvent avoir une grande dimension; il fallait d'abord dessiner sur la planche, puis la graver, puis enfin l'appliquer sur l'étoffe par des moyens lents et coûteux, et qui ne pouvaient s'employer que pour de petits objets.

M. Despréaux, au lieu de graver sur la planche, la fait découper par une femme ou par un enfant, et au moyen de ces planches, qu'il appelle reperçées, et auxquelles il peut donner toutes les dimensions, il obtient une gravure sur étoffe plus nette que celle qu'on obtenait par les procédés connus.

Il a demandé deux brevets, l'un pour les cuirs, l'autre pour le velours et les étoffes; mais on lui a fait remarquer avec raison que le procédé étant le même, un seul brevet suffisait. Voilà l'explication d'un fait simple et qu'on a voulu incriminer.

M. Despréaux, lorsqu'il a voulu mettre son brevet en actions, connaissait la loi de 1791 et le décret de 1806, il s'est adressé au ministre du commerce pour obtenir l'autorisation, et on lui a répondu dans les bureaux que cette autorisation n'était plus nécessaire, que la loi et le décret étaient abrogés par le Code de commerce, et que par ce motif on avait refusé l'autorisation à tous ceux qui l'avaient demandée.

M. Durmont donne lecture d'une lettre de M. Martin (du Nord), ministre du commerce, du 22 mars 1836, qui refuse par ce motif l'autorisation demandée alors par M. Roux pour mettre en actions un brevet qu'il avait obtenu pour l'exploitation de son bitume.

Quelques mois après la constitution de la société, continue M. Durmont, l'assemblée générale des actionnaires a été convoquée, et c'est alors que pour la première fois se sont élevés les griefs que la demande de mes adversaires reproduit aujourd'hui.

On parle de dol et de fraude, où sont-ils? Et d'abord les avantages attribués au directeur général par l'acte de société. Est-ce bien là une question à examiner ici? N'est-ce pas plutôt devant un Tribunal arbitral qu'elle devrait être agitée? C'est qu'en effet cette discussion est toute d'intérieur, c'est évidemment une difficulté sociale, et vous êtes incompétents pour en connaître; aussi je n'en dirai qu'un mot, pour la moralité du procès, c'est que les actionnaires ont connu ces avantages avant de souscrire; qu'ils les ont approuvés par leur adhésion aux statuts; qu'ils ont reconnu alors que ces avantages n'étaient qu'une juste rémunération des travaux et des sacrifices de M. Despréaux, qui abandonnait à la société tout son avenir commercial. J'en dirai autant de son apport, qu'on trouve aujourd'hui porté à un prix exagéré; de son traitement et des autres avantages, qu'on a fait sonner si haut. Tout est aujourd'hui consommé, et vous êtes non recevables à les critiquer.

J'arrive à la question des brevets, la seule qu'on eût dû agiter.

Mon adversaire a fait une singulière confusion lorsqu'il vous a dit que les brevets apportés par M. Despréaux devaient donner à la société le monopole de la gravure sur étoffes; cela est une erreur, ce n'est pas la gravure sur étoffes que M. Despréaux a inventée, cette industrie est connue depuis longtemps et tombée dans le domaine public; c'est un procédé nouveau de gravure sur étoffes. Lisez l'acte de société: on parle d'un système de gravure; c'est en effet un système de gravure qui permet de donner à cette industrie un développement qu'elle n'a pas eu jusqu'à présent, et je ne répéterai pas ce que j'ai dit en commençant sur ce procédé, qui n'a rien de commun avec celui employé par M. Boher-Keller.

On vous a demandé où sont les ateliers? où sont les ouvriers? Est-ce sérieusement qu'on a fait ces questions? Les actionnaires ne savent-ils pas que la fabrique existe à Courbevoie; que M. Despréaux a fait faire des constructions; qu'il y avait des ouvriers qui sont partis aujourd'hui, parce que votre opposition entre les mains du banquier nous a mis dans l'impossibilité de les payer. Et vous avez eu le courage de dire que le mobilier avait été enlevé, lorsque vous savez le contraire. Vous avez dit que M. Despréaux n'avait rien fait, rien gravé; je présente au Tribunal deux modèles de cinq pieds sur vingt-deux pouces, qui sont des produits nouveaux et fabriqués.

Mon adversaire a traité deux questions de droit, la première relative au transfert du brevet à la société; il vous a dit qu'il fallait un acte notaire, enregistré à la préfecture. Tout cela est fait, l'acte notarié c'est l'acte de société reçu par Grandidier le 23 avril, l'enregistrement a eu lieu à la préfecture le 6 septembre, j'en rapporte le certificat signé d'un nom illisible, comme presque toutes les signatures administratives.

L'autorisation préalable du gouvernement, je dis qu'elle n'est plus nécessaire; que si le décret de 1806 a abrogé la loi de 1791, le Code de commerce, à son tour, a abrogé le décret. Sous l'empire de cette loi et du décret, on ne connaissait en France, comme sociétés par actions, que les sociétés anonymes, qui n'avaient pas besoin pour exister de l'autorisation du gouvernement.

Pour empêcher l'agiotage sur les brevets, le gouvernement avait interdit leur mise en actions; mais lorsque le Code de commerce a paru, qu'il a autorisé les sociétés en commandite, qu'on ne connaissait pas alors, il a en même temps soumis les sociétés anonymes à l'autorisation du gouvernement. Or, la défense d'exploiter un brevet dans une société anonyme sans autorisation ne peut plus avoir d'objet aujourd'hui, puisque l'autorisation est nécessaire pour l'existence même de la société, et les prohibitions de la loi de 91 et du décret de 1806 ne peuvent avoir été édictées pour les sociétés en commandite qui n'existaient pas alors. Ce système n'est pas nouveau; il a été consacré dans une affaire Renard, par une sentence arbitrale rendue par Mes de Vatimesnil, Chaix-d'Est-Ange et Benoit de Versailles.

M. Durmont résume en peu de mots sa plaidoirie, et demande, pour le cas où le jugement ne serait pas prononcé aujourd'hui, qu'une provision de 6,000 francs soit allouée à son client.

Après les répliques, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et à l'audience de ce jour a prononcé son jugement en ces termes:

En ce qui touche Despréaux:

Attendu que la demande en nullité de la société Despréaux et comp. est basée sur deux moyens: 1° que les actionnaires auraient été trompés par Despréaux tant sur la nature des brevets d'invention dont il a fait apport à la société que sur la valeur qu'il a attribuée à ces mêmes brevets et au matériel servant à leur exploitation; 2° que Despréaux, en négligeant de demander au gouvernement l'autorisation de mettre son entreprise par actions, aurait encouru la déchéance de l'exercice de ses brevets;

Sur le premier moyen:

Attendu que la société a été régulièrement constituée par acte passé devant M. Grandidier et son collègue, notaires à Paris, le 23 avril dernier et publié conformément à la loi;

Attendu que les reproches de dol et de fraude adressés à Despréaux ne sont pas établis, et que si les actionnaires demandeurs veulent les faire résulter de l'exagération de la valeur mise à son apport dans la société, ce fait, fût-il même établi, ne saurait donner aux actionnaires ouverture qu'à une action sociale;

Attendu que s'ils ont à se plaindre du gérant pour les résultats obtenus jusqu'à ce jour, cette contestation serait encore une contestation sociale et du ressort d'arbitres-juges;

Sur le deuxième moyen:

Attendu que si les brevets d'invention sont régis par les lois spéciales des 7 janvier et 25 mai 1791, et que si l'article 14 du titre II de cette dernière interdit au propriétaire d'un brevet d'établir son entreprise par actions à peine de déchéance de l'exercice de son brevet, le décret de novembre 1806 est venu lever cette interdiction et a seulement obligé le propriétaire à se pourvoir d'une autorisation auprès du gouvernement;

Considérant que tout propriétaire d'un brevet d'invention peut, d'après l'article 14 de la loi précitée, contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit;

Considérant que le Code de commerce autorise la société en commandite par actions; que la déchéance de l'exercice d'un brevet pour cause de non autorisation est un droit réservé au gouvernement seul;

Attendu que depuis longtemps le gouvernement a renoncé à exercer ce droit; que la preuve en résulte des réponses faites aux diverses demandes qui lui ont été adressées pour obtenir des autorisations;

Considérant que si Despréaux n'a pas réclamé l'autorisation pour satisfaire aux dispositions du décret de 1806, c'est qu'il avait connaissance de l'opinion du gouvernement; que, du reste, il a fait enregistrer à la préfecture de la Seine le transfert de ses brevets au profit de la société, en indiquant quelle était l'espèce de société qu'il formait; d'où il suit qu'il y a eu adhésion de la part des agents de l'autorité;

En ce qui touche Molinié:

Attendu qu'il n'est que banquier de la société; qu'il n'a pu valablement verser aux mains du gérant les sommes qu'il détenait en compte courant pour compte de la société;

Par tous ces motifs,

Le Tribunal déclare les actionnaires demandeurs non recevables dans leur demande contre Despréaux et Molinié, et après que M. Durmont pour le sieur Despréaux a demandé acte des réserves qu'il faisait de se pourvoir en suppression du mémoire publié par les actionnaires comme diffamatoire et injurieux, lui donne acte de ses réserves; fait auxdits actionnaires toutes les réserves contraires;

Condamne les actionnaires demandeurs en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Olivier. — Audiences des 7, 8 et 9 décembre.

ASSASSINAT D'UN CHAUDRONNIER NAPOLITAIN PAR SON COMPAGNON.

A l'extrémité nord du village de Saint-Andiol est situé le château d'Estournel; le parc qui en fait partie est longé au levant par le chemin de Saint-Andiol à Cabanne, dont il est séparé par un mur de clôture, une baie et un canal d'arrosage. Cette portion du parc, qui avoisine le chemin de Cabanne, a seule conservé son état primitif et ses arbres de haute futaie; le reste est en prairie et en terres à blé. C'est dans cette dernière partie que le 4 janvier 1837, à six heures du soir, le garde particulier de M. d'Estournel découvrit un cadavre nu, en état de putréfaction fort avancée, et dont les parties inférieures avaient été dévorées par les chiens. L'autorité s'étant transportée sur les lieux, il résulta du premier examen fait par les hommes de l'art: que la mort devait remonter à quatre ou cinq jours. La tête présentait des désordres graves; le côté gauche du crâne était fracassé, et deux longues blessures produites par un instrument tranchant avaient divisé les chairs au-dessus de l'oreille droite; la poitrine présentait, au-dessus du téton gauche, une blessure qui avait pénétré à travers les côtes. Les médecins déclarèrent que la mort avait été occasionnée par les nombreuses contusions qui furent remarquées à la tête. Il résulta aussi de ces observations qu'une longue lutte avait dû avoir lieu entre l'assassin et la victime, et qu'un féroce acharnement avait guidé la main du meurtrier. Diverses taches de sang remarquées dans l'allée qui conduit du champ de bétail au mur du chemin de Cabanne et dans une autre parallèle à ce chemin, indiquèrent que la victime avait été assassinée dans cette dernière allée, et traînée ensuite jusqu'à l'endroit où le cadavre a été découvert. Les premières recherches firent trouver, à l'angle nord-est du parc, un chapeau noir usé, de forme pointue, déchiré et présentant diverses coupures correspondant aux blessures observées sur la tête du cadavre. Des fouilles opérées plus tard, par ordres du magistrat instructeur, dans le canal d'arrosage, qui, en divers points, sert de clôture au parc de M. d'Estournel, amenèrent la découverte de quelques morceaux de fer-blanc et d'une grande quantité de vêtements en lambeaux. Peu de jours après, des travailleurs trouvèrent successivement dans des champs ou des fossés non éloignés du lieu du crime, et dans la direction du chemin que l'assassin devait avoir parcouru pour s'éloigner, divers objets tels qu'une chemise déchirée, des débris de soufflet, des morceaux de fil de fer, des fragments d'un passeport délivré à Gênes, à un nommé Schietino, di Sapri; un couteau de table taché de sang; puis enfin un couteau de cuisine à lame pointue, oxidé par un long séjour dans l'eau, mais dont la pointe avait été préservée de rouille par une substance grasse de couleur rougeâtre, fort semblable à du sang. La plupart de ces objets, qui appartenaient évidemment à la victime, firent supposer que le malheureux qui avait été assassiné était un de ces étameurs napolitains qui parcourent assez fréquemment nos contrées. Un habitant du village affirmait en outre que le 31 mai, vers neuf à dix heures du soir, il avait aperçu sur le chemin, près du mur du parc, deux individus qu'il avait reconnus, à leur costume et à leur langage, pour des chaudronniers napolitains. Ces deux hommes avaient été vus dans la journée du 31 à Cabanne, et le soir, à huit heures et demie, un cultivateur qui se rendait au village les avait rencontrés se dirigeant vers St-Andiol. D'après le signalement que les témoins donnèrent de ces deux étrangers, il fut constaté que le cadavre trouvé à St-Andiol était celui du plus âgé, qui paraissait avoir de trente-cinq à quarante ans. Enfin, le 1^{er} juin, vers les quatre heures du matin, un voyageur avait rencontré un chaudronnier portant sur l'épaule un pieu en fer soutenant une besace; le signalement de cet homme s'appliquait à celui fourni par les habitants de Cabanne sur le compagnon de la victime. Le prénom inscrit sur les fragments du passeport trouvé sur les lieux du crime semblait devoir conduire à la découverte du nom de l'assassin ou de l'assassiné; mais le grand nombre d'ouvriers de Sapri portant le nom de Schietino soulevait sur ce point les plus graves difficultés, lorsqu'un Napolitain que le hasard avait conduit à Tarascon, et qui fut interrogé par M. le procureur du Roi de cette ville, reconnut, d'après les renseignements recueillis, les deux chaudronniers qui avaient passé la journée du 31 à Cabanne pour être, savoir: celui qui avait été assassiné, le nommé Liborio Mercadante, de Toroca près Sapri, et celui qui l'accompagnait, un jeune homme de vingt-six à vingt-huit ans dont il ignorait le nom, mais que la procédure a depuis signalé pour être l'accusé Vincenzo-Nicolas Franco. Un mandat d'arrêt ayant été lancé contre lui, il fut arrêté à Montpellier le 31 juillet 1837.

Il est résulté de l'information et des aveux de l'accusé que dans le mois de décembre 1837, ayant eu à Nice une rixe avec un fondeur d'étain auquel il avait porté plusieurs coups de couteau, Franco avait passé le Var à la nage, et avait rencontré à Venca Liborio Mercadante, qui par commiseration avait consenti à le faire travailler avec lui. Mercadante avait alors à son service, en qualité d'ouvrier, le nommé Joseph Schietino, de Sapri, et un jeune apprenti nommé Pelizo, âgé de quatorze ans environ. Schietino les quitta à Marseille au commencement de mars 1837. C'est lui dont le passeport avait été retrouvé en partie près du cadavre de son maître. Quant à Pelizo, le jeune apprenti, il était disparu depuis le 7 ou le 8 avril, et l'on n'a pu le retrouver, malgré les recherches les plus minutieuses faites soit en France, soit à Naples

et dans les environs. Depuis cette époque l'accusé voyageait seul avec Mercadante. Celui-ci, homme laborieux et ouvrier habile, avait fait d'assez grandes économies, et la veille ou le jour même de l'assassinat, on lui avait vu une quinzaine de pièces d'or. Franco, au contraire, fainéant et mauvais ouvrier, était réduit à la dernière misère.

Le 31 mai, vers sept heures du matin, Franco et Mercadante étaient partis d'Avignon pour se rendre à Cabanne. Mercadante toutefois manifesta quelque appréhension avant de se mettre en route; plusieurs de ses compatriotes, Schietino lui-même, l'avaient maintes fois engagé à se méfier de Franco, à ne voyager avec lui que de jour, et à ne jamais coucher dans les champs. Après avoir travaillé toute la journée à Cabanne, ils n'en repartirent qu'à huit heures et demie du soir, et furent successivement rencontrés par plusieurs individus; on les vit encore sous les murs du parc, entre neuf et dix heures. Enfin, une heure après, les aboiements d'un chien, indiqueraient qu'ils avaient cherché un abri dans le parc; des traces d'escalade reconnues plus tard confirmèrent cette opinion.

Le lendemain, vers quatre heures du matin, Franco cheminait seul vers Avignon. Le même jour il prit, sous un nom supposé, une place dans la diligence de Nîmes. Depuis ce moment il changea entièrement de genre de vie; on le vit faire des dépenses considérables à Nîmes et à Montpellier, il acheta une montre et des vêtements neufs, changea plusieurs pièces d'or et se vanta d'avoir beaucoup d'argent. Mais ces prodigalités eurent bientôt un terme, et le 20 juin Franco était de nouveau sans ressources. Il se présenta alors à deux de ses compatriotes, qui, comme Mercadante, le reçurent par commiseration et firent bourse commune avec lui. Il avait eu soin de les tromper sur son nom, sur le lieu de sa naissance et le pays d'où il venait.

Franco apporta dans la société dont il faisait désormais partie ses outils; mais quel fut l'étonnement de ses associés en reconnaissant ces outils pour ceux qui avaient appartenu à Mercadante! Franco avait jusqu'à la pipe en fer-blanc que fumait Mercadante et à laquelle il était fort attaché. Interrogé sur la provenance de ces objets, il prétendit qu'avant de laisser Mercadante aux environs de Marseille, où il allait s'embarquer pour son pays, il lui avait acheté ses outils et sa pipe, moyennant la somme de 20 francs.

Au reste, toutes les questions qui lui étaient adressées sur Mercadante troublaient visiblement Franco; il y répondait toujours d'une manière vague et incomplète, manifestant partout une vive crainte de la police et des gendarmes, éprouvant souvent des terreurs subites, même pendant son sommeil. Il avait, à diverses reprises, vivement sollicité l'un de ses camarades de partir avec lui pour l'Espagne, et comme celui-ci insistait pour connaître les motifs qui l'engageaient à s'éloigner, Franco finit par lui déclarer sous le sceau du secret qu'ayant eu une dispute avec Mercadante dans une auberge, à trois ou quatre lieues de Tarascon, ils étaient partis ensemble la nuit; mais qu'arrivés à une lieue de là Mercadante lui chercha de nouveau querelle et le saisit par la poitrine; que s'étant alors armé de son marteau, il en avait frappé son compagnon, lui avait porté plusieurs coups de couteau, et l'avait ensuite dépouillé de son argent et de ses effets. Franco a voulu nier dans la suite d'avoir fait une pareille confidence; mais elle renferme des détails qui sont en parfaite relation avec la situation des lieux et l'état du cadavre, que le témoin ne pouvait pas connaître.

Des commissions rogatoires envoyées à Naples ont pu faire connaître les antécédents de Franco. Il en est résulté qu'il s'est toujours montré d'un caractère violent et emporté, vivant presque habituellement dans l'oisiveté et livré aux penchans les plus vicieux. Divers vols lui ont été imputés, soit en Italie, soit en France, et ses compagnons le soupçonnaient d'avoir également assassiné le jeune apprenti qui accompagnait Mercadante, et dont on n'a plus retrouvé aucune trace.

Telles sont les charges qui amenaient Vincenzo-Nicolas Franco devant la Cour d'assises, sous l'accusation de meurtre avec préméditation et suivi de vol. De nombreux témoins à charge sont venus confirmer les faits de l'accusation. L'accusé a constamment nié avec adresse et habileté le crime qui lui était imputé, et pendant trois jours qu'ont duré les débats de ce procès son assurance et son sang-froid ne se sont pas démentis un seul instant.

M. Lieutaud, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire remarquable par la clarté et la pureté de style. M. Guillaud était chargé d'une tâche difficile; il s'en est acquitté avec talent, et l'on peut même dire avec succès, car le jury, après avoir déclaré l'accusé coupable de meurtre, a écarté toutes les circonstances aggravantes qui pouvaient entraîner la peine de mort, et Franco a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a écouté son arrêt sans manifester la moindre émotion.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Girard. — Session du mois de décembre.

UNE BANQUE A LA ROBERT-MACAIRE.

La Cour d'assises de la Vienne vient de consacrer huit jours entiers au jugement d'une affaire dont les héros ont avec Robert-Macaire et son ami Bertrand une triste ressemblance. Le piège par eux tendu à la crédulité publique était assez grossier pour qu'on doive s'étonner qu'un si grand nombre de dupes aient pu s'y laisser prendre.

Cœlestin, c'est le nom du Bertrand boitevin, est un homme qui traîne après lui les débris d'une première faillite. Si sa solvabilité n'offre plus aucune garantie, par la même raison elle n'a plus rien à redouter des suites d'un nouveau naufrage. Cœlestin est donc un précieux gérant responsable que l'adroit Robert-Macaire va mettre à la tête de ses opérations financières.

La résurrection commerciale de Cœlestin à la fin de l'année 1836 fut un événement qui causa dans la ville de Poitiers un vif étonnement. Chacun se demandait comment un homme criblé de dettes pouvait subitement posséder un magasin d'horlogerie et de bijouterie, et tenir une maison de banque, escompte, change de monnaies d'or et d'argent, et de prêt sur gages. Cœlestin n'avait pourtant pas alors les mains plus garnies d'argent qu'autrefois. Il n'était qu'un intermédiaire entre les prêteurs et les emprunteurs. Voici au reste comment il expliquait aux emprunteurs qui se présentaient à son comptoir et sa position et les conditions des prêts faits par la maison dont il se disait le commissionnaire: « Vous désirez une somme de 1,000 fr.; je ne puis vous la compter que dans huit jours; prenez cette somme, écrivez sur ces deux feuilles de papier deux billets au porteur et à ordre, de chacun 1,000 fr.; n'ayez aucune crainte, vous ne vous engagez pas pour cela à payer 2,000 fr.; ce n'est qu'une pure précaution exigée par la maison



de Paris dont je fais les affaires. Je ne transmettrai à mes commettans que l'un de vos effets. Dans huit jours je recevrai réponse et les fonds que vous me demandez. Votre autre billet restera attaché à ce registre à souche que voici; il n'en sera détaché qu'en cas de perte du premier, et, dans tous les cas, il vous sera rendu avec l'autre lors du remboursement. Examinez ce registre, il est timbré et visé par le président du Tribunal de commerce. La police l'inspecte chaque jour. Teuez, écrivez plutôt vous-même sur ce registre que les deux effets que vous me souscrivez ne forment qu'une seule et même obligation. Avez-vous maintenant quelque chose à craindre?... »

Trompé par ces belles paroles, l'emprunteur, que pressait le besoin d'argent, acceptait toutes les conditions qu'on lui imposait, sans en calculer les conséquences.

Les premières négociations conclues par Coelestin furent exécutées avec ponctualité et fidélité. A l'expiration de la huitaine, l'argent arrivait de Paris comme à souhait, suivant l'expression d'un témoin. Le billet réel et son double étaient remis religieusement au souscripteur lors du remboursement. Cette exactitude contribua beaucoup à étendre le cercle des opérations financières de Coelestin. Mais à mesure que la confiance publique augmentait le nombre des emprunteurs, la rareté des fonds se faisait de plus en plus sentir. A l'expiration de la huitaine, on ne remettait plus à l'emprunteur sur ces doubles billets qu'une faible somme d'argent, et on lui donnait pour le remplir du reste une promesse sans valeur souscrite par Coelestin, ou un effet d'un autre emprunteur qui attendait aussi l'arrivée des fonds demandés à Paris.

On a entendu aux débats des témoins qui ont affirmé avoir signé pour 8,000 fr. de valeurs, sur lesquelles ils n'ont touché que 800 fr. en argent. D'autres attestent qu'ayant donné en gage des bijoux pour 2,400 fr. et souscrit un billet au porteur de 1,400 fr., ils ont reçu en numéraire 1,400 fr. seulement.

Près d'une année s'était écoulée depuis l'ouverture de la maison de commission de Coelestin, lorsque Furcy, le véritable bailleur de fonds, la source à laquelle Coelestin avait toujours puisé, jugea le moment propice de consommer son œuvre et de recueillir les fruits de son système financier.

« Tout est perdu ! s'écrie Furcy, arrivant un jour tout hors d'haleine chez Coelestin, la police est sur tes traces, mon ami; vite en voiture, il n'y a pas une minute à perdre. » Coelestin, malade, hésite d'abord; mais bientôt, cédant aux pressantes sollicitations de son épouse et de son ami Furcy, il s'arrache de leurs bras et prend la route de Belgique, emportant pour son voyage 400 francs qu'il doit à la générosité de son ami. Ami incomparable ! qui lui promet de fournir à tous ses besoins sur la terre d'exil !

Coelestin en partant laissait quelques effets mobiliers et quelques marchandises, un portefeuille où étaient les doubles billets qui n'avaient pas encore été mis en circulation; Furcy s'empare de tout. Le mobilier et les marchandises il les fait transporter secrètement à son domicile; les doubles effets sont par lui remis à des tiers, après avoir signé au dos le nom de Coelestin pour régulariser l'endossement. Il se charge lui-même du recouvrement des autres, et fait faire les poursuites au nom de personnes qui prêtent, innocemment et sans s'en douter, leur nom à ces manœuvres frauduleuses. Pendant les derniers mois de 1837, la juridiction commerciale et la justice civile retentissent des doléances des trop confians emprunteurs. Mais c'est en vain qu'ils se plaignent; la rigueur du droit ne peut fléchir devant leurs plaintes; ils sont condamnés avec raison. La bonne foi des tiers-porteurs légitimes ces poursuites qui leur semblent si sévères. Ils ne peuvent accuser que leur ignorance aveugle; eux seuls sont les artisans de leur malheur. Tout marche ainsi au gré des désirs de Furcy. La justice donne gain de cause à ses tiers-porteurs. Il encaisse leur argent dans son coffre-fort. Ainsi, tout va bien. Il écrit à Coelestin : « Tout va mal; la justice refuse de condamner les souscripteurs au paiement du double de leur véritable billet. » C'est le moyen de se débarrasser des importunités de Bertrand, qui traîne une vie misérable sur la terre d'exil, et demande quelques secours. Ah ! le traître ?

La vindicte publique, éveillée par les plaintes répétées des victimes, demanda et obtint, au mois de mai dernier, l'extradition de Coelestin. Ses révélations ne tardèrent pas à faire écrouler Furcy. Il dut se repentir, mais trop tard, d'avoir refusé à Coelestin les 50 francs qu'il lui avait demandés pour passer en Angleterre, cet asile sacré des spéculateurs hasardeux. Après une longue instruction, tous les deux sont aujourd'hui appelés à rendre compte de leur conduite devant la Cour d'assises. Coelestin est accusé de banqueroute frauduleuse; Furcy de banqueroute frauduleuse également, et de plus de faux en écriture de commerce.

Le caractère connu de nos deux industriels doit faire pressentir qu'ils ont tenu aux débats une attitude toute différente. Coelestin semble plongé dans la douleur, et affecte le plus grand repentir; Furcy se défend avec un sang-froid et un aplomb imperturbables. Il s'exprime avec une facilité étonnante, et raisonne en logicien consommé.

Coelestin a été condamné à quatre années d'emprisonnement, Furcy à cinq ans de reclusion et une heure d'exposition. Il devra en outre demeurer toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

L'accusation, habilement soutenue par M. Nicias Gaillard, a été combattue par M^{es} Abel Pervinquier et Pontois.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Bureau de Varennes, président du Tribunal de Clamecy, vient de mourir à peine âgé de quarante ans. La justice perd en lui un magistrat laborieux et éclairé.

— SAINT-LÔ. — LE TAMBOUR MATRIMONIAL. — « Il n'est pas bon que l'homme soit seul, » dit la Genèse, et c'est pour cela que Dieu lui donna une compagne. Qui dit l'homme dit aussi la femme. C'est bien aussi l'avis de M^{lle} Angélique B... Pauvre orpheline depuis on ne sait plus combien d'hivers, elle est arrivée à cet âge problématique aussi difficile à deviner qu'une énigme, et qu'on est convenu d'appeler l'ère hiéroglyphique... Grâces cependant à ces mille petits soins qui, s'ils n'effacent complètement, dissimulent cependant quelquefois assez heureusement les ravages du temps, M^{lle} Angélique n'accuse pas plus de trente-six ans, et elle a retenu de M. de Bazac cette consolante maxime : « qu'une femme n'a que l'âge qu'elle porte. » Pourtant pas un prétendant sérieux, si l'on en croit la chronique, ne s'est encore présenté... Fille d'esprit avant tout, cependant elle plaisantait parfois elle-même sur le mauvais goût et les torts du sexe masculin à son égard. Mais il est des gens avec lesquels on ne peut se permettre de rire; la suite ne va que trop le prouver : « Que ne suis-je dans une grande ville ! » disait-elle un soir au coin du feu, dans le laisser-aller

d'une innocente causerie; « on assure qu'au moyen de ce qu'ils appellent les *Petites Affiches*, je crois, la fille la moins accorte, si peu qu'elle soit riche, trouve bientôt à se pourvoir; or, j'ai quelques économies. — Et pourquoi n'en essaieriez-vous pas ? » dit en riant un de ses interlocuteurs, le sieur Saint-L..., qui, pour son malheur, se trouvait là; « voulez-vous que je vous trouve un mari?... — Oui, » répond la pauvre fille, qui ne s'imaginait jamais que sa plaisanterie pût être prise au sérieux. — A Mont..., il n'y a pas de journal, pas de *Petites Affiches*, mais un tambourineur, le plus jovial qui fut oncques.

Or, le 1^{er} de ce mois, à l'issue de la messe paroissiale, un ban plus ronflant qu'à l'ordinaire se fait entendre, et quand le roulement final a commandé l'attention : « On fait à savoir, dit-il, à tous garçons, célibataires et veufs ayant l'âge de raison, un peu de tournure et plus d'amour que d'écus, qu'une demoiselle bien née désire trouver un mari; elle lui apportera pour dot ses trente-six ans, une grande tendresse, un petit domaine qui, malgré quelques dégradations, n'est pas encore sans prix, et ses économies de soupirs et d'argent depuis qu'elle est nubile. »

Jusqu'à tout allait bien, et il n'y avait encore rien à reprendre; mais « à qui s'adresser ? » lui crie-t-on de toutes parts, et le malin tambourineur laisse enfin échapper les nom et prénoms de la demoiselle.

Grande fut la rumeur : déjà on parlait de charivari, lorsque, pour faire taire les mauvaises langues, M^{lle} Angélique B... a cru devoir recourir à la justice, protectrice de l'honneur des garçons et des filles, et un exploit contenant une demande de 1,200 fr. de dommages-intérêts a été lancé; mais, avant le jour des plaidoiries, la médiation du respectable juge-de-peace du canton de P... a fait sentir aux parties le ridicule d'un pareil procès, et le litige s'est terminé à l'amiable.

On assure que l'intrigue de cette plaisante affaire va se dénouer comme celle de M^{me} Grégoire; que, par un adroit calcul, le nouveau Guillaume a fait ainsi tambouriner les intentions matrimoniales de M^{lle} Angélique B... pour mettre en fuite tous les rivaux, et il se présente pour réparer le scandale qu'il a causé.

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation se trouvait aujourd'hui saisie, sur le pourvoi de M. le préfet de Seine-et-Oise, d'une contestation dont il nous paraît utile de signaler le résultat. Voici le fait :

Au nombre des terrains qui sont compris sur le tracé du chemin de fer de Versailles (rive gauche), il s'en trouve qui dépendent du domaine de l'Etat. Lorsqu'il s'est agi de régler l'indemnité qui pouvait être due au Domaine, en raison de l'expropriation, le jury pensa qu'il ne lui était dû qu'une indemnité temporaire qu'il fixa en une rente. C'était là, il est vrai, contrevenir au principe qui veut que l'exproprié reçoive une indemnité, ce qui (et cela n'est pas contestable) signifie une indemnité en argent et définitive, représentative de l'objet exproprié. Mais le jury a pensé que l'Etat se trouvait dans une position particulière, en ce que, devant, à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans fixés pour la durée du privilège de la compagnie, rester propriétaire du chemin de fer, il rentrerait nécessairement à cette époque dans la portion de terrain qu'il était forcé d'abandonner aujourd'hui. D'où la conséquence qu'il n'y avait pas, à proprement parler, au préjudice du Domaine, expropriation, mais seulement privation temporaire avec changement de destination. Tel était aussi le système que, dans l'intérêt de la compagnie, s'efforçait de faire valoir M^e Ricod; mais sur la plaidoirie de M^e Fichet, avocat du Domaine, et les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, la Cour a cassé la décision du jury. Il est certain, en effet, qu'il y a, par le fait même de l'abandon que le Domaine est obligé de faire d'une portion de sa propriété, une véritable expropriation donnant lieu, suivant la loi, à une indemnité définitive, et que si, en vertu des clauses du cahier des charges, l'Etat doit devenir, après quatre-vingt-dix-neuf ans, propriétaire du chemin de fer et de tous les terrains expropriés, c'est en vertu d'un droit nouveau et spécial, et comme compensation du droit qui doit appartenir à la compagnie, pendant ces quatre-vingt-dix-neuf ans, de percevoir un péage. Il n'y avait donc pas de motif pour faire exception, surtout en l'absence de toute disposition spéciale aux prescriptions de la loi en matière d'expropriation.

— M. le duc d'Aumont a été mis en état d'interdiction et placé sous la tutelle de son fils, M. le duc de Villequier; mais longtemps avant son interdiction, il avait en quelque sorte abandonné ses droits à l'administration de la communauté, et muni de deux procurations de son mari, M^{me} la duchesse d'Aumont avait été autorisée à gérer les affaires du ménage. En même temps, le jugement qui avait prononcé l'interdiction avait confié à la duchesse l'administration provisoire. C'était de cette double administration conventionnelle et judiciaire que M. le duc de Villequier venait demander compte devant la 1^{re} chambre du Tribunal, par l'organe de M^e Glandaz. M^e Paillet, avocat de M^{me} la duchesse d'Aumont, a répondu que le compte de la gestion qui a précédé l'interdiction résultait de l'emploi même des recettes faites au profit de la communauté, recettes bien modiques, et que le mandat donné par le mari à sa femme n'entraînait pas pour celle-ci obligation de rendre compte.

Le Tribunal (1^{re} chambre), sous la présidence de M. Debelleyme, a dit que le compte ordonné par jugement devait comprendre tout à la fois la gestion antérieure à l'interdiction et l'administration provisoire.

— En exécution des ordonnances royales des 16 et 17 juin 1832, M. le préfet de la Seine a convoqué pour samedi prochain, dans la salle d'audience du Tribunal de commerce, l'assemblée électorale chargée de pourvoir au remplacement des membres sortant de la chambre de commerce.

Cette assemblée est composée des membres du Tribunal de commerce, des membres titulaires de la chambre de commerce et de quarante notables désignés par moitié par ces deux compagnies.

Les membres sortants sont MM. Aubé, François Delessert, Sanson Davilliers, Dubois-Daveluis et Darblay; ce dernier est rééligible, n'ayant encore que trois ans d'exercice.

— M. Phalipon, capitaine-rapporteur dans la garde nationale, et dont le nom a acquis une certaine célébrité par suite de sa protestation contre la pétition sur la réforme électorale, comparait aujourd'hui comme plaignant devant la 6^e chambre. Il s'agissait d'un coup assez violent qu'il avait reçu M. Phalipon de la part d'un individu qui voulait lui faire avaler de force un morceau de galette.

M. Phalipon dépose en ces termes : « Le 20 septembre dernier, je venais de mon bureau et je me rendais chez moi, lorsque je rencontrais, à cinq heures et demie environ, sur le boulevard Saint-Denis, en face la cour d'Orléans, le

fil d'un de mes amis, accompagné d'un de ses camarades, qui venaient à ma rencontre. Nous nous arrêtasmes pour causer un instant, lorsque trois individus qui se trouvaient près de nous se permirent de faire quelques plaisanteries sur la mise de l'une des personnes qui se trouvaient avec moi; il s'agissait de la couleur de son pantalon. Nous n'y fîmes aucune attention, parce que sur les trois querelleurs un déjà d'un certain âge était dans un état d'ivresse presque complet; les deux autres, qui l'étaient beaucoup moins, continuèrent à nous harceler, et l'un d'eux, qui tenait à la main les débris d'un morceau de galette qu'il avait déjà voulu faire manger à mes jeunes camarades, vint me le mettre sous le nez, me faisant la même proposition et se disposant à me contraindre de l'accepter, lorsque je le priai de me laisser tranquille; cette invitation, que je lui faisais en me retournant (car il était derrière moi), fut suivie immédiatement d'un coup de poing qui m'atteignit à peine; mais il n'en fut pas de même d'un coup de pied que cet homme me lança, et qui m'atteignit violemment à la partie supérieure du genou. Après m'avoir ainsi frappé, cet homme prit la fuite avec celui de ses compagnons qui pouvait encore faire usage de ses jambes.

Sur ces entrefaites, vint à passer M. le commissaire de police Haymonet. Je lui contai ce qui venait de m'arriver, et il me manifesta son incertitude de pouvoir faire arrêter mon agresseur. Je pensai alors que les deux fuyards ne manqueraient pas de revenir auprès de leur camarade, à qui son état d'ivresse n'avait pas permis de les suivre. Je fis part de ma prévision à M. Haymonet, qui trouva que j'avais raison; et, en effet, au bout de quelques instants, nous étant rapprochés de l'ivrogne momentanément abandonné, nous ne tardâmes pas à voir revenir ses deux compagnons, qui furent immédiatement arrêtés. Le coup de pied, que j'avais à peine senti d'abord, me fit beaucoup souffrir le lendemain, et je fus même obligé de garder la chambre.

Gauthier, qui est le seul contre lequel pèse la prévention, prétend que M. Phalipon fait erreur et qu'il ne saurait le reconnaître pour celui qui l'a frappé, parce qu'en effet il est innocent du fait qu'on lui impute.

Mais comme, de son côté, M. Phalipon persiste à soutenir que c'est bien Gauthier qui a voulu lui faire manger de sa galette de force, et qui sur son refus l'a si rudement frappé, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Croissant, condamne Gauthier à quinze jours de prison.

« Voici une commère qui n'a pas la langue dans sa poche, » disaient aujourd'hui les spectateurs et spectatrices rassemblés en grand nombre à l'audience de la police correctionnelle. Jeannette Leblanc improvisait, et plus d'un avocat surpris se demandait à quelles sources Jeannette Leblanc allait puiser cet intarissable torrent d'expressions, ce déluge de périodes débitées tout d'une haleine avec le mouvement des triples croches dans le presto. Une parole n'attend pas une parole; c'est un feu roulant de figures, d'antithèses, de phrases et de périphrases à déconcerter le plus habile sténographe ou tachygraphe de la tribune législative. Essayez donc d'imposer silence à un pareil orateur, d'arrêter un pareil élan ! Autant vaudrait tenter d'arrêter une locomotive lancée sur les rails avec une pente de 20 millimètres. La verve de Jeannette Leblanc défie la vapeur même; elle a dans le dialogue une force de vingt-cinq chevaux. C'est que M^{me} Douillard l'accuse de voies de fait et de mauvais propos; M^{me} Douillard a juré devant Dieu, devant les hommes et les femmes de son carré, de faire manger de la prison à Jeannette Leblanc. Jeannette Leblanc est lancée :

« Dieu de Dieu ! lumière de lumière, s'écrie-t-elle, faut-il entendre de pareilles gens sans crever dans sa peau, sans avoir le sang tourné ! Je demande la parole. Je la prends, je l'ai, je la garde; et je dis à la face du public : voilà-t-il pas une vie bien mémorable que celle de ces dames légitimes, pour attaquer l'honneur d'une fille-mère comme je me fais gloire de l'être, ayant rempli tous mes devoirs à la satisfaction générale de tout un chacun et de moi-même qui vous parle en particulier ! (Elle présente aux juges un gros ange bouffi d'enfant qui grignote une part de galette.) Voilà ma faute ! comme vous voulez bien dire, mesdames les légitimes ! Est-il gentil ce blond-là, a-t-il une bonne grosse figure celui-là ? (Dodophe restez paisible, ou je vous cogne.) A-t-il des beaux effets, celui-là ? a-t-il l'air d'en demander à personne ? a-t-il un pantalon cramoisi, qu'est la mode ! Sa pauvre mère ne demande rien à personne, et pour bien mettre la créature à cette fin de paraître devant ces Messieurs, elle n'a pas craint de mettre un paire de draps au clou ; elle ne rougit pas de le dire, la pauvre mère ! (Baissez maman, Dodophe ! Que le faubourg parle, qu'il dise, qu'il cause, qu'il caucane le faubourg ! Y a-t-il un mot à dire sur Jeannette Leblanc ? Vous me direz peut-être, mesdames les légitimes : Ton enfant n'a pas de père. Ce n'est pas ma conduite qui m'a privée du père de mes enfants ; Dieu merci on peut lever la tête devant les dames légitimes, devant M^{me} Douillard, la légitime M^{me} Douillard, qui fait des mines aux jeunes du carré... suffit ! je m'entends, je me comprends, je ne dis ce ça. Je ne veux pas médire; mais chacun cause. Quand tout ce monde-là dort sur les deux oreilles, je balaye honorablement pour ma famille (Dodophe, ramassez votre galette). Et c'est à moi que des créatures telles voudraient faire manger de la prison ! Cristy ! Cristy ! Voilà des papiers, des bons papiers, des fameux papiers, des certificats (Pardon, Monsieur le président, c'est la galette de l'enfant qui l'a un peu abimé, d'autant plus qu'il s'est assis dessus) ; voilà des certificats de toute une maison qui peuvent dire ce que je suis, ce que vous êtes, ce que je mérite et ce que vous méritez... »

Le Tribunal, sans pouvoir mettre fin aux récriminations de la prévenue, prononce son jugement, qui la condamne à 16 fr. d'amende. Déjà une autre cause est appelée et commencée que Jeannette parle encore; on la fait sortir, elle parle toujours, et déjà elle est loin du Tribunal qu'on entend encore sa voix qui résonne au loin dans les couloirs.

— Un pauvre diable de cocher de citadine nommé Rouland est traduit devant la police correctionnelle pour un abus de confiance de 35 sous. M. Le Tellier, agent de la compagnie générale, a porté plainte contre lui, parce qu'ayant reçu 3 fr. de pourboire de personnes qu'il avait conduites à la campagne, il les a gardés pour lui, tandis que d'après les réglemens il ne pouvait s'attribuer, à titre de pourboire que 10 centimes par franc du montant de sa course. M. Le Tellier ne se présente pas pour soutenir sa plainte; mais il a exposé dans l'instruction que ces abus de confiance se renouvellent si souvent qu'à raison du nombre considérable de voitures que possède la compagnie, elle n'estime pas à moins de 100,000 fr. le tort qui lui est fait annuellement.

M. le président Turbat, au cocher : Qu'avez-vous à répondre ? Rouland : Je réponds, Monsieur, que c'est une indignité, une atrocité. Je mène des bourgeois à la campagne; prix convenu, 12 francs. En revenant à Paris, le bourgeois me dit : « Vous avez été bien complaisant pour moi et pour mon épouse; je suis con-

tent de vous, voici 3 francs pour vous. Le soir, j'ai rendu 12 fr. à l'agent, et voilà pourquoi je suis dedans.

M. le président : La personne qui avait donné ces 3 francs au cocher a-t-elle été entendue ?

Rouland : Bien sûr, et il a déposé pour moi, le bourgeois ; j'ai été de suite le trouver, et il m'a donné un certificat. C'est un peu fort que je ne puisse pas garder un pourboire qu'on me donne pour moi.

M. Persil, avocat du Roi : L'engagement du cocher porte que ses pourboires sont pour lui ; mais qu'il doit en rendre compte.

M. le président : Ce serait tout au plus la matière à procès civil sur l'interprétation d'une convention.

M. l'avocat du Roi : Sur les 3 fr. de pourboire que le cocher avait reçus, l'administration des Citadines prétend qu'il ne pouvait conserver que 25 sous.

M. le président : Est-ce que cet homme est en prison ?

Rouland : Eh ! mon Dieu oui, mon président, et voilà vingt-cinq jours que je suis à la Force.

M. Chicoisneau : Aussi demandons-nous des dommages-intérêts.

M. le président : Nous ne nous étonnons plus de ce que M. Le Tellier n'a pas osé affronter la justice et venir ici soutenir sa plainte contre ce malheureux.

M. l'avocat du Roi déclare qu'à son avis les faits reprochés au prévenu ne peuvent constituer aucun délit.

M. le président : La cause est entendue.

M. Chicoisneau : Nous demandons 50 fr. de dommages-intérêts.

M. le président : Vous formerez une demande ; mais ce n'est pas ici le lieu.

Le Tribunal, après une courte délibération, rend un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les faits d'abus de confiance reprochés à Rouland ne sont aucunement prouvés ;

« Qu'il est même déplorable qu'en présence des circonstances de la cause on ait arbitrairement porté atteinte à la liberté individuelle de ce citoyen ;

« Le Tribunal le renvoie de la plainte et ordonne qu'il soit immédiatement mis en liberté. »

— Nombre d'étudiants étaient réunis samedi, comme d'ordinaire, au café de la Taverne, place de l'Ecole de Médecine, lorsqu'une querelle s'engagea entre deux d'entre eux. L'un, assis à une table en compagnie d'une jeune fille, se formalisait que l'autre, qui avait connu celle-ci antérieurement, lui adressât la parole. Des explications acerbes on en vint bientôt aux menaces, et un rendez-vous fut pris pour le lendemain.

Le lendemain, le dimanche, le garde champêtre de la commune de Meudon faisant sa ronde pour voir s'il ne trouverait pas quelques chasseurs en contravention, aperçut quatre jeunes gens qui, marchant avec précaution et paraissant témoigner de l'inquiétude d'être suivis, s'enfonçaient dans un endroit du bois appelé le Repos de La Fontaine. Ce brave homme pensa aussitôt qu'il s'agissait de quelque duel entre ces enfants, et, se dirigeant vers eux, leur demanda ce qu'ils venaient faire dans le fourré, en les menaçant de leur signifier procès-verbal. « Vous vous trompez sur nos intentions, dit au garde un des jeunes gens ; vous le voyez, nous n'avons pas d'armes, et nous venons ici pour herboriser. » Le garde s'éloigna sans être convaincu toutefois, mais persuadé qu'en effet ils n'avaient pas d'armes.

A une demi-heure de là environ, et tout en continuant sa tournée, il vit, hors de la route et au centre d'une sorte de clairière, une voiture dont le cocher donnait à manger aux chevaux : « Qui avez-vous amené ici par un pareil temps ? dit le garde au cocher. — Moi, répliqua celui-ci, j'ai amené de braves jeunes gens qui, je le crains bien, sont occupés maintenant à se couper la gorge, car ils viennent de prendre des fleurets démouquetés qu'ils avaient cachés sous les coussins de ma voiture. »

A peine ces mots étaient prononcés, que le garde, s'élançant vivement dans la direction où il avait vu les jeunes gens, accou-

rait dans l'espoir de rendre par sa présence une sanglante collision impossible.

Il était trop tard quand il arriva. Sur le sol un jeune homme était étendu, un autre lui prodiguait d'inutiles soins, et tandis que ce dernier s'éloignait à la vue du garde, celui-ci put se convaincre qu'un coup d'épée, traversant le malheureux de part en part, lui avait donné une mort instantanée.

Le roulement d'une voiture indiquait assez au même moment que les tristes acteurs de cette scène de deuil s'éloignaient en se dirigeant vers Paris.

Le corps de la victime, envoyé par le maire de Meudon à Paris, et déposé à la Morgue, fut immédiatement reconnu pour celui d'un jeune étudiant en médecine, plein d'avenir et appartenant à la plus honorable famille.

De ce moment une enquête fut commencée ; ce matin, sur mandat de M. le juge d'instruction Zangiacomini, un jeune étudiant en médecine, M. Pitensier (Edouard), âgé de vingt-trois ans, né à Blois, a été mis en état d'arrestation.

— Deux commissionnaires demeurant rue Saint-Martin, 7, les nommés Nayme et Maurice, qui depuis quelques jours étaient l'objet d'une surveillance toute particulière, ont été arrêtés ce matin en flagrant délit d'émission de fausse monnaie dans la boutique d'un épicière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 187.

— Dans notre avant-dernier numéro nous rapportions les circonstances de l'attaque dont avait été victime, rue Saint-Martin, en face de l'église Saint-Méry, M. Gandelet, employé du service de salubrité ; nous annoncions en même temps l'arrestation d'un individu que M. Gandelet avait reconnu pour l'un des auteurs de l'attentat dont il avait été si malheureusement victime. La police, aujourd'hui, est parvenue à découvrir et à arrêter le second malfaiteur sur qui M. Gandelet avait déchargé sans l'atteindre, en le poursuivant, son pistolet. Cet homme, du nom de Sellier (François-Louis), a été parfaitement reconnu, par M. Gandelet, à qui il a été confronté.

Au reste, la blessure de celui-ci, et c'est avec plaisir que nous l'apprenons, est en voie de guérison, et la balle ayant été extraite hier, l'amputation, à moins de quelque accident grave et en dehors des prévisions de la science, ne sera pas nécessaire.

— Au dernier concert des Menus-Plaisirs, une montre de prix avait été enlevée à M. Calvé, propriétaire aux Batignolles, Grande-Rue, 35, et la police, après déclaration reçue, avait exercé d'actives recherches. Ce matin, en vertu d'un mandat de M. le préfet, le nommé Désiré B... a été arrêté comme auteur de ce vol, qui rappelle celui raconté par Robert-Macaire au troisième acte de la pièce dont il est le prestidigitateur héros. Mis en présence de M. Calvé, B..., qui n'en est pas à son coup d'essai, a été reconnu par ce plaignant pour un fashionable dilettante qui, durant tout le concert, avait été assis à côté de lui, et l'avait entretenu d'une façon fort disert sur la croche et la double croche. B... a été écroué à la disposition du parquet.

— M. Daré, jardinier, demeurant au chemin du Rendez-Vous, 13, commune de Saint-Mandé, s'apercevait depuis quelque temps que des voleurs s'introduisaient la nuit dans son jardin : déjà, en différentes fois, on lui avait enlevé des outils, des paniers et différents ustensiles servant au jardinage. Il s'était mis infructueusement en embuscade pendant plusieurs jours ; mais il persévéra à faire sentinelle, et ce matin il aperçut enfin deux hommes qui venaient de s'introduire dans le jardin en escaladant le mur. Les deux voleurs se dirigèrent vers un hangar au-dessus duquel était un grenier où on serrait les outils. Un des voleurs s'introduisit dans ce grenier en montant sur les épaules de son complice, et bientôt il revint vers la lucarne par où il était entré avec plusieurs objets qu'il tendit à celui qui était en bas. Mais en ce moment M. Daré, qui à peu de distance observait tous leurs mouvements, ajusta avec un fusil dont il était armé le voleur placé dans le grenier, et celui-ci retomba dans le jardin presque sur les épaules de son compagnon, qui se hâta de fuir.

M. Daré s'approcha alors de l'homme qu'il venait d'abattre ; il le trouva mort. Il ne s'attendait pas à ce résultat, car son fusil n'était chargé qu'avec du gros plomb, mais le coup avait fait balle. M. Daré courut en toute hâte annoncer cet événement au maire de Saint-Mandé, qui est venu aussitôt avec un médecin pour constater l'état du cadavre.

L'individu tué pouvait avoir vingt-quatre ou vingt-cinq ans. On ne l'a pas reconnu pour appartenir à la commune, et son corps a été transporté à la Morgue.

— On écrit de Tiflis (Géorgie), le 5 novembre : « Un combat dont les circonstances rappellent le temps de la chevalerie, vient d'avoir lieu dans notre pays. Le jeune prince ca bardien Schnehedeli avait enlevé la fille du beg, (seigneur) de Bouiraki, et la retenait sans vouloir l'épouser. Le père de la jeune fille, voulant venger cette insulte faite à sa famille, qui est une des plus anciennes et des plus illustres de nos contrées, ordonna à son fils aîné Meslik de provoquer le ravisseur au combat. Celui-ci accepta le défi, et le 25 octobre dernier, à midi précis, on vit arriver dans la plaine d'Arstana, située entre Derbent et Bouiraki, les deux adversaires à cheval, chacun accompagné de douze noukirs (écuyers), également à cheval, qui portaient les bannières de leurs maîtres ; tous en armure complète avec la cotte de mailles, la cuirasse, les brassards, les gantelets et le casque ombragé de panaches, l'espadaon au côté et la lance au poing. Sur les bannières du prince était figuré un faucon en or sur un écusson vert ; sur celles du jeune beg il y avait un écusson rouge avec un sanglier noir, surmonté de trois étoiles d'argent. Quatre vieillards, choisis de part et d'autre pour remplir les fonctions de juges du camp, étaient assis sur une estrade, et annoncèrent au prince et au beg qu'ils avaient décidé que celui des deux qui serait désarçonné ou dont la suite serait vaincue ou mise en fuite, subirait la loi du vainqueur. Le combat s'engagea avec une égale confiance des deux côtés et devint bientôt opiniâtre ; les combattants luttèrent corps à corps, et déjà quatre-vingt écuyers étaient à terre, lorsque Meslik, bien qu'ayant reçu trois blessures, par une attaque aussi hardie qu'adroite et subite, parvint à désarçonner le prince Schnehedeli. Le vainqueur n'imposa au vaincu d'autre obligation que celle d'épouser sa sœur sans délai ; ce que le prince fit le surlendemain 27 octobre. »

Le gouverneur-général de la Géorgie a fait adresser des réprimandes sévères à tous ceux qui ont pris part à ce combat, et il leur a fait dire que s'il ne les traduisait pas devant les tribunaux pour ce fait, c'était seulement parce que personne n'avait été tué ni grièvement blessé.

— MM. Ménier et Co, chez qui a éclaté, le 12 courant, l'incendie dont les journaux ont parlé, ont l'honneur de prévenir leurs nombreux correspondants que cet événement n'apporte aucune interruption dans leurs expéditions ; ils se font un devoir d'ajouter qu'ils n'ont eu qu'à se louer de la conduite des compagnies l'Union et le Soleil, auxquelles ils étaient assurés.

— RICHES ÉTRENNES. — La librairie Gustave Barba vient de faire confectionner de charmantes bibliothèques en chêne verni, pouvant contenir les 500 volumes cartonnés de la collection de bons romans réunis sous le titre de Cabinet littéraire.

Lorsqu'on saura qu'on peut remplacer les volumes égarés du Cabinet littéraire, au prix de 1 fr. chaque, personne n'hésitera à faire jouir ses amis d'une lecture amusante, variée et peu coûteuse (Voir aux Annonces).

— AMANTE ET MÈRE, Roman nouveau entièrement inédit du bibliophile JACOB, paraît aujourd'hui chez Dumont.

CITÉ BERGÈRE, PAPERIE ÉTRENNES MARION. Ou Coffrets garnis de papier filigranophile, et autres fantaisies formes nouvelles, depuis 15 fr. jusqu'à 200 fr.

RASOIRS FOUBERT, TREMPÉ ANGLAISE, GARANTIS, avec facilité de les changer ; 5 fr. la pièce. Passage Choiseul, 33, à Paris.

SEUL PRÉSERVATIF CONTRE LE FROID ET L'HUMIDITÉ. SEMELLES CHEVILLÉES. 2 fr. 25 c. 45 sous.

Rendues imperméables par le caoutchouc. Brevetées pour 15 années. Fixées par des vis, elles ne peuvent se détacher par accident et prolongent indéfiniment la durée de la chaussure. Dépôt central : chez MM. Jurisch, 23, rue de Suresne. Posées à 2 fr. 50 c. la paire. Des tableaux annoncent des dépôts particuliers.

AVIS divers. Société de la Bougie cirongène de l'Arc-en-ciel, Léon Lemoult et Co. Le lundi 10 décembre 1838, les actionnaires se sont réunis à Grenelle, au siège de la société, et il a été établi dans cette réunion : 1° que le gerant avait justifié que son apport social était libéré ; 2° que la fabrique était en pleine activité, que la qualité de la bougie ne laissait rien à désirer, et que les ventes et commandes de bougies excédaient toujours la quantité des bougies fabriquées ; 3° que le paiement du solde des actions mettrait cet établissement dans un état complet de prospérité. En conséquence, il a été décidé entre autres choses que pour mettre les actionnaires retardataires à même

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1835.) Suivant écrit sous signatures privées fait double à Paris le 5 décembre 1838, enregistré à Paris le 15 du même mois, fol. 20 v°, c. 2, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. Ledit écrit annexé à la minute d'un acte de reconnaissance d'écriture reçu par M. Patinot et son collègue, notaires à Paris, le 15 décembre 1838, enregistré. Il a été formé entre M. Jean-Pierre-Léon ROCHFORD, fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue St-Denis, 340, et M. Antoine POMERAT, artisan, demeurant à Paris, rue St-Denis, 319, une société commerciale en nom collectif pour la fabrication, la vente et le débit des casquettes, bonnets, ceintures et autres articles de ce genre. La durée de la société a été fixée à dix années, qui commenceront aux 1er janvier 1839. La raison sociale sera POMERAT et comp., elle pourra être changée et devenir ROCHFORD et POMERAT à la première réquisition de M. Ro-

de s'élever plus amplement sur l'état de la société et de verser les cinquièmes échus, il leur serait accordé un dernier délai jusqu'au 1er janvier 1839, époque à laquelle ils seraient définitivement et irrévocablement déchus faute de paiement, et qu'une nouvelle assemblée générale, à laquelle ne seraient admis que les porteurs d'actions entièrement libérées, aurait lieu le lundi 15 janvier 1839, à neuf heures du matin, au domicile de M. Couchés, l'un des commissaires, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, à Paris.

AVIS. MM. les actionnaires de l'entreprise générale des Bateaux à vapeur de la Basse-Seine sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 30 décembre, à onze heures précises du ma-

tin, chez M. Lemardelay, rue de Richelieu, 100. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Les actions seront représentées avant d'entrer en séance.

NOUVEL AVIS. Par jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 février 1838, il a été défendu à M. Gustave Duchesne notamment d'aliéner ni grever ses biens hypothéqués, ou d'emprunter sans l'avis de M. Bould, ancien avoué, son conseil judiciaire.

A vendre, dans le quartier de la rue de Cléry, une MAISON d'un produit de 25,000 fr. environ. S'adresser à M. Roquebert, notaire, rue de Richelieu, 45 bis.

A vendre : une belle et vaste MAISON, d'un revenu net de 40,000 fr., située à Paris, sur le boulevard St-Martin et sur la rue Meslay. S'adresser à M. Péan de St-Gilles, notaire, place Louis XV, 8.

LAMPES à gaz GARGEL. Chez DECOURT, fabricant, passage Choiseul, 30. (Affr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 20 décembre. Heures. Navlet, md vannier, syndicat. Legrand, md de poils de lapin, concordat. Leroy, md de rubans, vérification. Stockeilt, ancien entrepreneur, id. Dupuis et femme, cordonniers, remise à huitaine. Paul, entrepreneur de bâtiments, syndicat. Hulot, ancien négociant, concordat. Delport aîné, doreur sur papier, imprimeur sur étoffes, clôture. Pellagot, entrepreneur de bâtiments, id. Daubal, cordonnier, vérification. Du vendredi 21 décembre. Baillet de Guerville et Lubis, négociants, syndicat. Pinon-Morin, commissionnaire en

DENTELLES. NOIRES, PRIX DE FABRIQUE. GRAND DÉPOT où l'on se charge de toute réparation ou application. Confec. de CHALES-MANTELETS OUATÉS, rue du Dauphin, 10, près St-Roch.

PILULES DIGESTIVES. Douleur de l'appétit, dissipation, constipation, les vents, purgent sans coliques. Pharmacie rue St-Honoré, 271. — Siropp pectoral de gruau contre les irritations de poitrine.

POMMADE D'APRÈS LA FORMULE DE DUPUYTREN. A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

POMMADE DU LION. Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOUCILS. (Garanti infallible). Prix : 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIANNE, n° 4, au 1er. Près le Palais-Royal.

BOURSE DU 19 DÉCEMBRE. A TERME. 5 0/0 comptant... 109 35 109 70 109 85 109 85. Fin courant... 109 90 109 90 109 50 109 50. 3 0/0 comptant... 78 85 79 10 78 85 79 50. Fin courant... 79 79 78 95 79 50. R. de Nap. compt... 99 99 98 95 99 99. Fin courant... 99 99 20 99 99 99. Act. de la Banq. » Empr. romain. 100 100. Obl. de la Ville. 1195 » dett. act. 16 ». Caisse Lafitte. 1090 » Esp. — diff. —. — dito... 5370 » — 3 0/0. 69 50. 4 Caux... 1250 » — Banq. 500 ». Caisse hypoth. » Belq. 5 0/0. 69 70. — St-Germ... 635 » — Banq. 1055 ». Vers. droits 580 » Empr. piémont. 300 ». — gauche. 220 » 3 0/0 Portug. 30 ». P. à la mer. 930 » Haïti... 30 ». — à Orléans » Lots d'Autriche 315 ». BRETON.